



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE RÉGION GUYANE

Cayenne, le 28 AOUT 2015

*Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du  
Logement*

*Service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages*

*Pôle Biodiversité, sites et paysages*

***Présentation du projet d'abrogation de l'arrêté  
préfectoral de conservation du biotope du Mont  
Grand Matoury, du Lac des Américains et de la  
plaine de la Crique Bernard***

## Sommaire

<u>1 Introduction.....</u>	<u>3</u>
<u>2 Conséquences de l'abrogation de l'APB .....</u>	<u>4</u>
<u>2.1 Périmètres de l'APB et de la réserve naturelle.....</u>	<u>4</u>
<u>2.2 Maintien des fonctionnalités écologiques du mont grand Matoury.....</u>	<u>6</u>
<u>2.3 Effet prévisible de la suppression de l'APB sur la pression urbaine environnante.....</u>	<u>6</u>
<u>3 Adaptation de l'outil de protection réglementaire pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques du site.....</u>	<u>7</u>
<u>3.1 Périmètre de protection de réserve naturelle.....</u>	<u>7</u>
<u>3.2 Corridors écologiques.....</u>	<u>7</u>
<u>4 Conclusion.....</u>	<u>8</u>
<u>ANNEXE I : Proposition d'arrêté préfectoral abrogeant l'APB.....</u>	<u>9</u>
<u>ANNEXE II : Références.....</u>	<u>11</u>
<u>ANNEXE III : Limites du Domaine Forestier Permanent.....</u>	<u>12</u>
<u>ANNEXE IV : Courrier de Monsieur le Maire de Matoury à Monsieur le Préfet du 13 avril 2015.....</u>	<u>13</u>
<u>ANNEXE V : APB du mont grand Matoury.....</u>	<u>14</u>

## 1 Introduction

Dans son courrier en date du 13 avril 2015, Monsieur le Maire de Matoury a sollicité le Préfet de Guyane pour le retrait de l'Arrêté de Protection de Biotope (APB) du mont grand Matoury dont la création date du 11 avril 1994. Cette demande est liée à un projet d'implantation d'un casino situé dans le périmètre de l'APB.

La nécessité d'abroger cet APB a été identifiée dès la création de la réserve naturelle nationale (RNN) par décret ministériel du 6 septembre 2006, qui recouvre en grande partie le territoire de l'APB. En effet, deux outils de protection forte du patrimoine naturel n'ont pas vocation à coexister sur le même périmètre. Par ailleurs, l'outil APB n'est pas un outil de gestion et n'est donc pas approprié aux enjeux de ce site soumis à de fortes pressions d'urbanisation.

Le présent dossier a pour objet dans un premier temps de rappeler l'historique des mesures de protection mises en place sur ce site au regard de son intérêt écologique, paysager et récréatif en milieu périurbain. Sont ensuite présentées les conséquences de l'abrogation de l'Arrêté de protection du biotope du Mont Grand-Matoury, du Lac des Américains et de la plaine de la Crique Bernard, et les mesures de protection à prévoir à l'avenir pour maintenir l'intégrité du mont grand Matoury suite à la disparition de l'APB.

### **Historique de la création de l'APB du 11 avril 1994 puis de la RNN du mont grand Matoury**

Le massif forestier du Mont grand Matoury, bien que relativement préservé a, par sa situation au sein de l'île de Cayenne été régulièrement exploité, depuis le XVIIème siècle et à travers l'histoire coloniale. Les premières mesures de protection du site ont vu le jour dans les années 1940.

Dans les années 1980, le site fut classé en « espaces boisés protégés » au Schéma Directeur de l'île de Cayenne. Durant ces mêmes années, le Mont grand Matoury a fait l'objet de plusieurs démarches pour sa protection par la municipalité de Matoury :

- adoption du Plan d'Occupation des Sols (POS) en 1986 avec classement en zone ND (zone naturelle à protéger) du Mont grand Matoury ;
- fin 1989, définition des options d'aménagements dans le cadre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) avec l'adoption du Plan Urbain de Matoury érigeant le site en « zone de préservation de l'environnement » ;
- classement en zone II ND au POS de la commune lors de sa révision au début des années 1990 avec vocation d' « espace boisé à conserver ».

Le PLU actuel de Matoury classe le périmètre de la réserve naturelle nationale et de l'APB en espace boisé à conserver à l'exception de la parcelle du PROGT

Au début des années 1990, un projet d'implantation d'une antenne de transmission à des fins militaires et civiles au sommet du mont a été initié par les Forces Armées de Guyane. Ce projet a constitué le point de départ du processus de création de la réserve naturelle nationale du Mont grand Matoury en rassemblant population, collectivités, associations, décideurs locaux et établissements publics contre ce projet militaire et pour la préservation du mont.

En 1993, l'ONF et la DIREN ont finalisé un dossier d'argumentation proposant la création d'une réserve naturelle, préparé par un bureau d'études spécialisé. L'aire protégée s'étendait alors à l'ensemble du massif forestier du mont grand Matoury (incluant la totalité du plateau sommital et le point culminant) ainsi qu'aux milieux avoisinants. Cependant, malgré cette mobilisation, le projet d'intérêt général d'aménagement du relais hertzien sur le mont grand Matoury a été maintenu en l'état. L'État s'engageait alors en contre-partie à une prise en compte environnementale forte dans l'aménagement des infrastructures militaires, et à mener à son terme la procédure de création de la réserve naturelle.

C'est dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de création de cette réserve naturelle (qui sera classée 12 ans plus tard), et conformément à la proposition d'accompagnement de la démarche présentée dans le dossier DIREN de 1993, qu'un **Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APB)** a été signé le 11 avril 1994. Son périmètre incluait l'ensemble du massif forestier et les milieux naturels périphériques s'étendant jusqu'aux cours d'eau majeurs du secteur, préfigurant ainsi les futures limites de la réserve. Cette mesure de protection censée être provisoire jusqu'à la création de la réserve naturelle a permis de préserver les habitats naturels du site des activités humaines d'exploitation, tout en permettant des aménagements légers pour une mise en valeur éducative et scientifique.

La réserve naturelle nationale du mont grand Matoury a par la suite été créée le 6 septembre 2006 par Décret ministériel, **mais l'intégralité du périmètre de l'APB n'a pas été repris par celui de la réserve**, ceci pour des raisons de mauvais état écologique, de foncier et de vocations incompatibles avec la mise en protection.

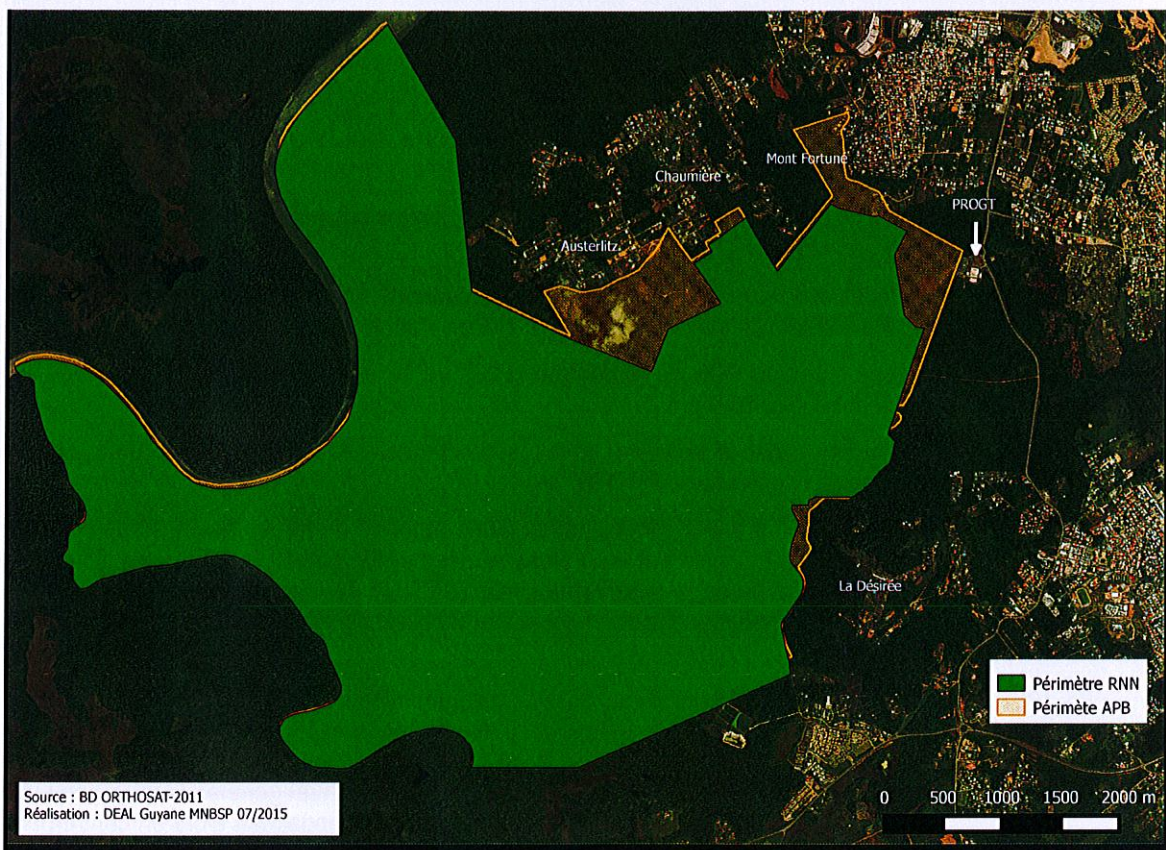
Quelques secteurs périphériques à la réserve sont donc aujourd'hui sous le statut de cet APB. La création de la réserve naturelle aurait dû s'accompagner d'un arrêté portant création d'un périmètre de protection de la réserve, et l'APB aurait ainsi été abrogé. Le projet de périmètre de protection proposé à l'époque n'a pas fait consensus, aussi, la création de la réserve a été effectuée sans périmètre de protection. Il avait alors été convenu que le premier plan de gestion de la réserve verrait l'aboutissement de la création d'un périmètre de protection, et de l'abrogation de l'APB, mais le projet n'a pas abouti.

Le dossier proposé aujourd'hui explicite la nécessité d'abroger cet arrêté, et de prévoir des mesures de préservation complémentaires, adaptées au contexte actuel de dynamiques démographique et urbaine particulièrement soutenues dans ce secteur.

## **2 Conséquences de l'abrogation de l'APB**

### **2.1 Périmètres de l'APB et de la réserve naturelle nationale**

L'APB protège 2273 hectares, alors que la réserve recouvre 2129 hectares. La cartographie ci-dessous représente en orange, les zones qui sont comprises dans l'APB mais pas dans le périmètre de réserve naturelle.



*Carte 1: Périmètres de l'APB et de la réserve naturelle du mont grand Matoury*

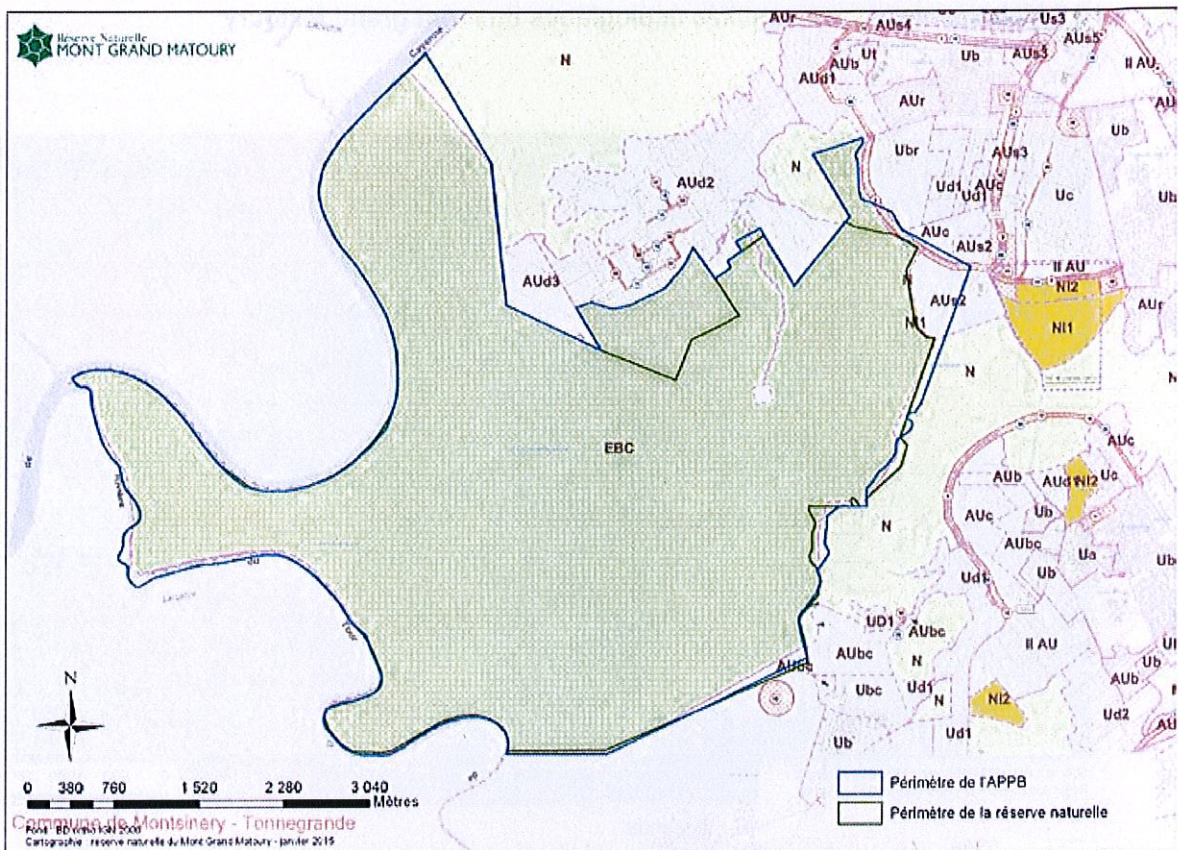


Illustration 2: Périmètres de la RNN et de l'APB - PLU de Matoury (Source : Réserve naturelle nationale du mont grand Matoury – janvier 2015)

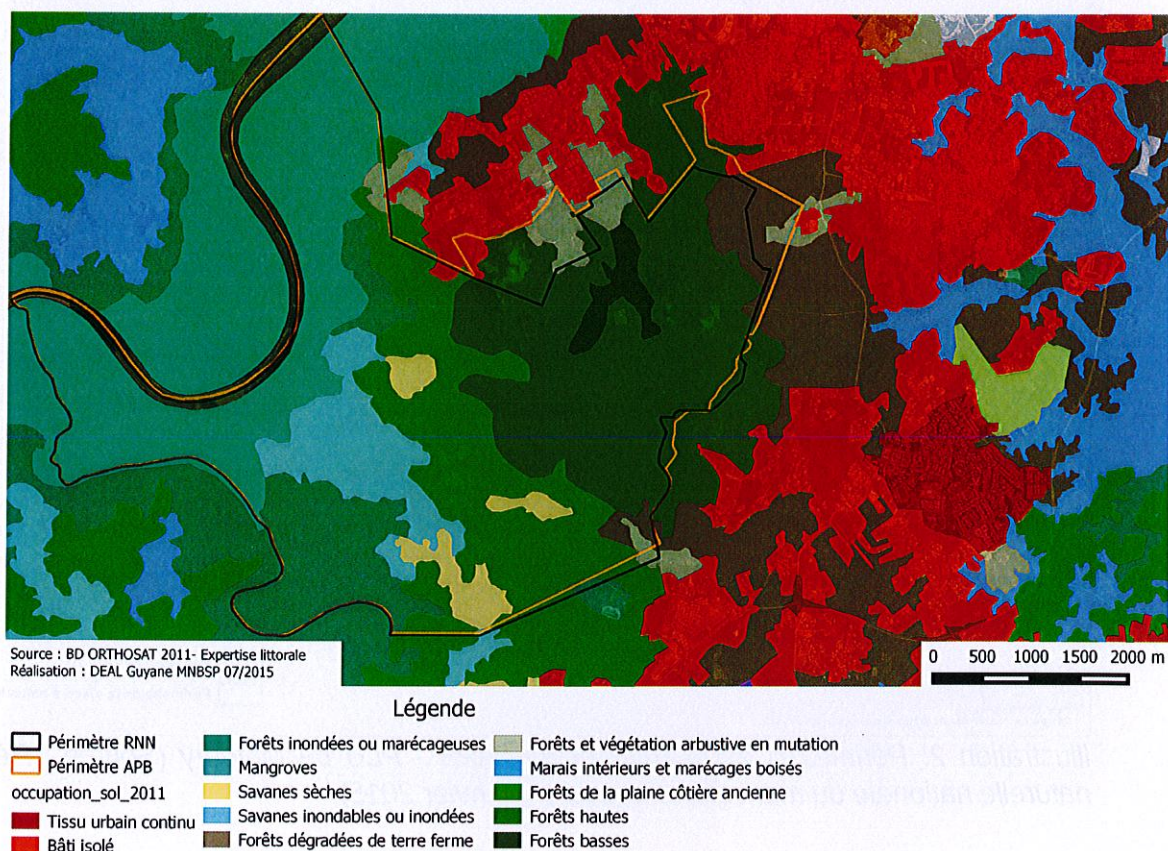
La zone au nord-est de la réserve est classée en AUuII par le PLU de Matoury. Elle accueille le Palais Régional Omnisports Georges Théolade (PROGT) à l'extérieur de l'APB, mais accueillera prochainement le projet de Casino à l'intérieur du périmètre. Une bande tampon de 30m de largeur a été classée en zone N sur le pourtour de la limite de la réserve dans ce secteur.

La zone du mont Fortuné est classée en zone EBC du PLU et est également située en grande partie en zone d'aléas forts mouvements de terrain. Immédiatement à l'est de cette zone de l'APB se situe le projet de future route qui rejoindra le PROGT.

Tout le secteur sud du quartier Austerlitz ainsi qu'une mince bande du sud de la Chaumière sont compris dans l'APB, mais exclus du périmètre de la réserve naturelle. Ils sont également classés en zone EBC du PLU.

Enfin, une portion au sud-est de la réserve, longeant la piste du lac des Américains et d'une largeur d'environ 150 mètres est incluse dans l'APB, mais ne fait pas partie de l'emprise de la réserve.

## 2.2 Maintien des fonctionnalités écologiques du mont grand Matoury



Carte 3: Habitats du mont grand Matoury

Globalement, nous constatons que le périmètre de l'APB ne recouvre pas d'habitats spécifiques non pris en compte dans le périmètre de la réserve naturelle. A priori, aucune formation particulière à forte valeur patrimoniale ne se situe dans l'APB et hors réserve naturelle.

Les principaux habitats et fonctionnalités écologiques propres au mont grand Matoury sont donc maintenus par la présence de la réserve naturelle nationale qui conserve ainsi ses fonctions de maintien du couvert forestier au sein d'une zone urbaine dense.

Cet espace protégé abrite une faune et une flore avec un fort taux d'endémisme, caractéristique du relief de la zone. Les espèces rares, endémiques ou protégées du site seront maintenues par la présence de la réserve. La bonne santé des populations hébergées par la réserve est toutefois tributaire d'une continuité de milieux non dégradés autour de cet espace protégé et géré.

## 2.3 Effet prévisible de la suppression de l'APB sur la pression urbaine environnante

Nous constatons toutefois, sur les secteurs Austerlitz et la Chaumière, qu'une grande partie de la zone en APB est dégradée (bâti isolé et forêts et végétation arbustive en mutation). On constate via le fond cartographique datant de 2011 ORTHOSAT 2011 (Carte 3) que certains secteurs situés en réserve sont dégradés. Majoritairement imputable à des dépôts sauvages et au défrichement pour abattis, la dégradation des habitats a vraisemblablement encore gagné du terrain au sein de la réserve naturelle jusqu'à aujourd'hui.

Le secteur du mont Fortuné et de la Cottonnière partiellement protégé par l'APB ne le sera plus du tout. On peut, dans une certaine mesure, considérer que le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain

protège ce secteur vis-à-vis de l'urbanisation. De plus, à l'heure actuelle, le PLU classe cette zone en EBC et N. Il fait place vers l'est à du bâti isolé attenant à la réserve naturelle, suivi par des forêts dégradées de terre ferme jusqu'au PROGT.

Les parties sud-est de la réserve et du périmètre de l'APB demeurent relativement bien préservées. Notons que le projet de la ZAC Concorde Nord sera implanté à une quinzaine de mètres de l'extrémité sud-est de la réserve naturelle (voir illustration 2, zone AUbc) pour respecter une zone tampon.

Si la présence de l'APB n'a pas contenu l'expansion urbaine et la dégradation des milieux qu'elle engendre, on peut en déduire que cet outil réglementaire n'est plus adapté aux enjeux de ce territoire. En effet, en l'absence d'organisme de gestion, il n'est pas envisageable de mettre en place les missions de police et de surveillance adéquates. **Un périmètre de protection de réserve naturelle nationale serait plus à même d'assurer ces fonctions dans la mesure où le gestionnaire de la réserve naturelle étendrait sa compétence au périmètre de protection.**

### **3 Adaptation de l'outil de protection réglementaire pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques du site**

La prise en compte de secteurs soumis à une pression urbaine forte doit rester une priorité à proximité immédiate de la réserve naturelle. L'enjeu de conservation du patrimoine naturel est garanti par la présence de la réserve, cependant, la proximité de projets urbains et de secteurs soumis à une urbanisation, notamment spontanée difficilement maîtrisable par les services municipaux, rendent vulnérables certaines zones limitrophes.

La majorité des zones qui ne feront plus l'objet de mesures de protection forte suite à l'abrogation de l'APB se situent en zonage N du PLU de Matoury ou en espace boisé classé. Cependant, le développement urbain demeure envisageable jusqu'aux limites de la réserve sur les secteurs Austerlitz à l'ouest de la Chaumière, ainsi que sur le secteur Concorde nord, au sud-est de la réserve. Par ailleurs, le projet de route situé à l'est du mont Fortuné sera en partie localisé aux portes de la réserve naturelle.

#### **3.1 Périmètre de protection de réserve naturelle**

En complément d'un classement en réserve naturelle, le préfet peut instituer un périmètre de protection destiné à assurer une protection élargie de la réserve. Considéré comme une zone tampon entre le milieu exceptionnel et l'espace non protégé, ce périmètre a pour objectif d'améliorer les échanges écologiques entre la réserve naturelle et sa périphérie. Il est créé suite à une enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux et comporte des prescriptions réglementaires qui peuvent concerner tout ou partie des prescriptions applicables aux réserves naturelles, et dont l'objectif est d'éviter que le caractère de la réserve soit altéré ou qu'il soit porté atteinte à la réserve. La gestion de ce périmètre serait assurée par le gestionnaire de la réserve naturelle attenante.

A la demande de la DEAL, et conformément à l'objectif à long terme identifié par le plan de gestion 2011-2016 de « Favoriser l'existence d'une zone tampon entre la réserve et la périphérie urbaine », le conservateur de la RNN du mont grand Matoury a établi une proposition de périmètre de protection. Ce document pourra servir de base de travail pour la mise en place d'une concertation pour la délimitation d'un périmètre de protection de réserve naturelle, afin de limiter la proximité des projets urbains avec la réserve naturelle.

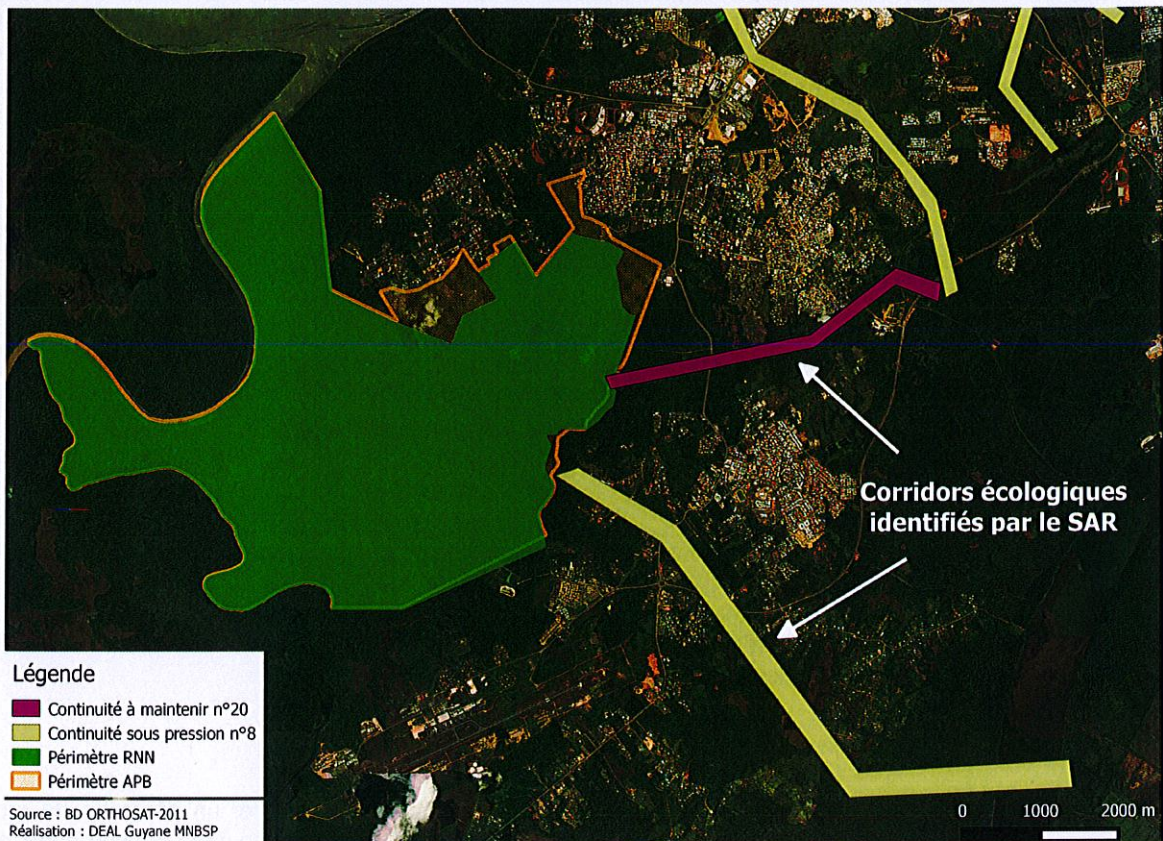
#### **3.2 Corridors écologiques**

Par ailleurs, ce périmètre de protection assure la jonction entre des corridors écologiques reliant la réserve naturelle à l'est et au sud de l'île de Cayenne. Il apporte ainsi une solution technique (gestion et contrôle) répondant pleinement aux objectifs de maintien des trames vertes et bleues fixés par la commune de Matoury au sein de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du volet réglementaire de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ces enjeux en termes de continuités écologiques sont en outre formalisés au sein du volet trames vertes et bleues du projet de révision du SAR (le SAR vaut Schéma Régional de Cohérence Écologique pour les DOM) sous la forme de deux continuités :

- la continuité écologique à maintenir ou à renforcer n°20 « ERL Habitation Vidal – Réserve naturelle nationale du mont grand Matoury ».

- la continuité écologique sous pression n°8 « Continuité fleuve Mahury – Réserve naturelle nationale du mont grand Matoury » a été identifiée par le SAR.

Ces dispositions doivent être prises en compte pour la définition d'un futur périmètre de protection, de manière à conserver cette jonction entre une zone sanctuaire, et l'Île de Cayenne. La commune de Matoury a précisé, dans un courrier demandant l'abrogation de l'APB, que « Par ailleurs, lors du dernier comité de gestion de la réserve, il a été évoqué la création d'un périmètre de protection qui pourrait se substituer à l'APB ». Cette démarche s'inscrit donc dans la politique urbaine de la ville.



Carte 4: Continuités écologiques identifiées par le SAR

#### 4 Conclusion

Considérant la nécessité pour la commune de Matoury de voir aboutir d'importants projets d'aménagement pour la Guyane, et tenant compte de son engagement à participer à la mise en place d'un périmètre de protection de réserve naturelle, la DEAL propose l'abrogation de l'APB n°476 DU 11 AVRIL 1994, sachant que la mise en place de la réserve naturelle nationale en 2006 lui avait fait perdre sa raison d'être en grande partie.

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Guyane

*D.R.* Le directeur-~~A~~ djoint

**Didier RENARD**

# ANNEXE I : Proposition d'arrêté préfectoral abrogeant l'APB



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE n° du

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°476 1D/4B du 11 avril 1994 de conservation du biotope du mont Matoury, du lac des Américains et de la plaine de la Crique Bernard**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;
- VU le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU le décret n°2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du mont grand Matoury ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric Spitz ;
- VU les arrêtés ministériels du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection concernant respectivement les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens, représentés sur le territoire de la Guyane;
- VU l'arrêté préfectoral n°476 1D/4B du 11 avril 1994 de conservation du biotope du mont grand Matoury, du lac des Américains et de la plaine de la crique Bernard ;
- VU la demande du maire en date du 13 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est préférable de ne pas maintenir une superposition de différents dispositifs de préservation des espaces sur un même secteur géographique ;

**CONSIDÉRANT** que la réserve naturelle protège les enjeux écologiques majeurs présents sur le mont grand Matoury ;

**CONSIDERANT** la réflexion en cours sur la mise en place d'un périmètre de protection de réserve naturelle nationale du mont grand Matoury par la municipalité de Matoury au sein du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°476 1D/4B du 11 avril 1994 de conservation du biotope du mont grand Matoury, du lac des Américains et de la plaine de la crique Bernard susvisé est abrogé.

### **Article 2 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane et le Maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

## ANNEXE II : Références

### Références réglementaires :

- Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement.
- Circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales

### Références bibliographiques :

- Réserve naturelle du mont grand Matoury – Dossier de Présentation – octobre 1993 – Olivier Tostain.
- Plan de gestion 2011-2015 de la réserve naturelle nationale du Mont grand Matoury.

## ANNEXE III : Limites du Domaine Forestier Permanent



Carto 5: Domaine Forestier Permanent dans la RNN et de l'APB du mont grand Matoury

## ANNEXE IV : Courrier de Monsieur le Maire de Matoury à Monsieur le Préfet du 13 avril 2015

*Transmis le 29/04/15 → courriel*

**MAIRIE  
DE  
MATOURY**  
Guyane Française



N° 233- 2015 Mat/SU

Service : Service Urbanisme  
Affaire suivie par : Méliné BELLEMARE  
Tel : 0594353248  
Email : [meline.bellemare@mairie-matoury.fr](mailto:meline.bellemare@mairie-matoury.fr)

Matoury, le 13 avril 2015

Monsieur le Préfet de Guyane,  
BP 7008  
Rue Fiedmond  
97307 Cayenne Cedex

**Objet :** Retrait de l'Arrêté de protection de biotope de la Ville de Matoury

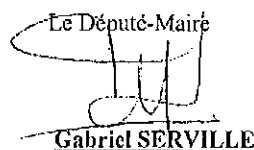
Sur la ville de Matoury coexistent les limites de la Réserve Naturelle du Mont Grand Matoury (datant de 06/09/2006) et de l'arrêté de protection de biotope (APB datant de 11/04/1994).

Par ailleurs, lors du dernier comité de gestion de la réserve, il a été évoqué la création d'un périmètre de protection qui pourrait se substituer à l'APB.

Or, dans le cadre du projet de Casino, l'ABP empiète sur le foncier prévu.

C'est dans ce contexte que je sollicite, de votre part, le retrait de l'arrêté de protection de biotope.



Le Député-Maire  
  
**Gabriel SERVILLE**

Hôtel de Ville : 1, rue Victor Céide - BP 59 - 97351 Matoury  
Tél. 0594 35 32 32 - Télécopie : 0594 35 32 75  
E-mail : [matoury-mairie@orange.fr](mailto:matoury-mairie@orange.fr)

## ANNEXE V : APB du mont grand Matoury

### PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction des Libertés Publiques  
et de la Réglementation

Environnement et Cadre de Vie  
Urbanisme et Politique Foncière

1ère Direction  
4ème Bureau

ARRETE n° 476 1D/4B du  
Mars 1994 de conservation  
du biotope du Mont Grand-Matoury,  
du Lac des Américains et de la  
plaine de la Crique Bernard.

Le PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET de la GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la  
Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation  
départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux  
départements ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la  
protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour  
l'application des articles 3 de la loi susvisée, relatif à la  
protection de la flore et de la faune sauvage, du patrimoine naturel  
français et, notamment son article 4 prévoyant les mesures tendant  
à favoriser la protection des biotopes tels que marais, haies,  
bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations  
naturelles dans la mesure où ces biotopes en formation sont  
nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à  
la survie de ces espèces ;

VU le rapport établi avec la Direction Régionale à  
l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites,  
Perspectives et Paysages ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre des mesures  
pour assurer la conservation de la région du Mont Grand-Matoury,  
du Lac des Américains et de la Plaine de la Crique Bernard ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

Article 1er. - L'exploitation forestière (bois et dérivés), l'agriculture, l'exploitation minière, l'extraction de matériaux et tous prélèvements sur la flore sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité.

Article 2. - Des aménagements réalisés pour la découverte du site, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que pour la recherche scientifique et pour la sécurité publique, pourront être autorisés après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane.

Article 3. - La circulation des personnes est interdite en dehors des sentiers et voies aménagés à cet effet.

Seul le personnel, de gardiennage, des services publics et toutes personnes dûment agréées par le Préfet dans le cadre d'une mission d'intérêt général, sont autorisés à circuler dans le périmètre protégé.

Article 4. - Il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la flore ;

2°) d'abandonner, de déposer ou de jeter des débris de quelque nature que ce soit ;

3°) de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en portant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ;

4°) d'introduire ou de prélever sans autorisation tous végétaux sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane et M. le Maire de la commune de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

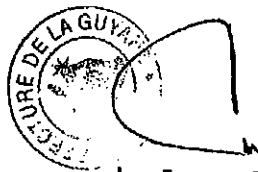
Ampliations

- O N F
- Chambre d'Agriculture
- Mairie de Matoury
- DIREN
- D A F
- Pressé Guyane
- France Guyane
- R.A.A.
- R F O
- Gendarmerie
- Commandant Supérieur

Le Chef de Bureau

F. Loyau

Le Préfet, s



Jean-François CORDET

